



Certifié exécutoire
~~Reçu en Sous-Prefecture~~
le : _____
Publié ou notifié
le : 23/07/2024

R. MARTY, Maire



Arrêté n° 71/2024

Le Maire de ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC,

- vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportive,
- vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,
- vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs des Maires en matière de Police,
- vu le Code de la Route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225,
- vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives,
- considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la course cycliste du **mercredi 14 août 2024** :

➤ **De réglementer la circulation en agglomération :**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - La circulation sera interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération « Avenue du Général de Gaulle, Avenue Edmond Roger, Rue des Anciens Combattants et Route de Lascaux » le **mercredi 14 août 2024 de 15h00 à 15h30**.

- La circulation sera interdite sur le parcours de la course conformément à l'article 1 de l'arrêté départemental n° RI24518AT.

ARTICLE 2 : La stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

ARTICLE 5 : La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté transmise :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Rouffignac-St Cernin de Reilhac,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Rouffignac-St Cernin de Reilhac.
- Tour du Limousin.



Fait à Rouffignac-St Cernin,
Le 23 juillet 2024
Raymond MARTY, Maire.